

Arrêté n° 529-MTFP du 12-5-86 — M. Klu Wotome-nyo n° mle 005125-P, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (catégorie C - indice 700), titulaire de la capacité en droit option : Procédure civile, du diplôme de l'ENA cycle II, option : administration du travail, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'inspecteur du travail de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 8 juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 26 du budget général).

### Révocations

Arrêté n° 537/MTFP du 13-5-86 — M. Ackla Enani Kéténgué, n° mle 003961-K, officier de police adjoint de 1re classe, 3e échelon, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions, pour fautes graves de service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### ARRETE N° 86-12-METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique.

#### LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 84-165/PR du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 16 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielle en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

### A R R E T E :

#### CHAPITRE I

#### Structure

Article premier — La direction de l'enseignement technique a pour mission :

— de coordonner et de contrôler la gestion des établissements de l'enseignement technique des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés ainsi que celle de la section normale de Sokodé ;

— d'assurer la tutelle des établissements privés d'enseignement technique.

Art. 2 — La direction de l'enseignement technique est structurée comme suit :

- une division de la pédagogie ;
- une division des examens et concours ;
- une division administrative et financière ;
- une division de la maintenance des travaux et équipements ;
- une division de la documentation, de l'information et des statistiques.

Art. 3 — Chacune de ces divisions comporte plusieurs sections répondant aux besoins de son fonctionnement.

Art. 4 — La direction de l'enseignement technique est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 5 — Le directeur de l'enseignement technique est assisté par un directeur-adjoint, nommé par arrêté du ministre de l'enseignement, technique et de la formation professionnelle. Le directeur-adjoint, est chef de l'une des divisions et assure l'intérim du directeur en cas de besoin.

Art. 6 — Chacune des divisions est placée sous l'autorité d'un chef de division, nommé par arrêté du ministre, sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

Art. 7 — Les inspecteurs de l'enseignement technique sont placés sous l'autorité directe du directeur de l'enseignement technique.

## CHAPITRE II

### Attributions

Art. 8 — Chacune des divisions a pour mission, dans le cadre de ses compétences et sous l'autorité du directeur ;

— de proposer des solutions aux problèmes présentés par les établissements tant privés que publics ;

— de rechercher constamment les actions de progrès souhaitables ;

— d'en suivre l'expérimentation dans les établissements, puis d'en évaluer les résultats ;

— d'entretenir l'esprit d'équipe et de coopération avec les autres divisions et services.

Art. 9 — La division de la **Pédagogie**, est chargée :  
— de l'élaboration, de la modification, de l'expérimentation et de l'actualisation des formations de l'enseignement technique, en veillant à sa professionnalisation croissante ;

— de veiller dans les différents établissements à la stricte homogénéité de l'enseignement et de l'application des normes et systèmes de référence, notamment en matière industrielle, économique et comptable ;

— de veiller à l'unification des ouvrages, homologués dans les établissements au titre de manuels scolaires ;

— de la mise au point des calendriers annuels d'actions dans les établissements : **inspections, séminaires, sessions de perfectionnement** ;

— de la tenue à jour d'un **recensement des moyens pédagogiques disponibles, humains et matériels** ;

— de veiller à l'efficacité, dans chaque établissement, de la triple mission de l'enseignement technique ;

\* formation des adolescents qui lui sont confiés,

\* contribution, en cas de besoin en coopération avec la direction de l'apprentissage (DAFPP) aux actions de formation et de perfectionnement professionnels au sein de ces établissements ;

\* organisation au sein des établissements d'activités productives à la stricte condition qu'elles soient effectuées à des fins pédagogiques par les élèves eux-mêmes sous la direction des enseignants.

Art. 10 — La division Examens et Concours en liaison avec la division Pédagogie, en étroite collaboration avec le service des examens et concours et de l'office du baccalauréat est chargée :

— de la mise en place de commissions spécialisées, composées d'enseignants et de professionnels qualifiés,

ayant mission d'établir la liste des sujets possibles pour les examens et concours de l'enseignement technique ;

— d'établir avec ces commissions le calendrier de leurs travaux ;

— de préparer et proposer la composition des jurys pour les examens et concours en concertation avec les corps de métier concernés ;

— de procéder au recueil des sujets donnés aux candidats, à partir desquels elle établit des annales ;

— de rassembler et d'enregistrer toutes les copies des procès verbaux d'examens et concours de la direction de l'enseignement technique transmis par le service des examens et concours ;

— de veiller au caractère confidentiel de tous les travaux de préparation des examens et concours.

Art. 11 — La division administrative et financière est chargée en liaison avec la direction des affaires communes (DAC) :

— de coordonner et de contrôler la gestion administrative et financière de l'ensemble des établissements relevant de la direction de l'enseignement technique ;

— de recenser les besoins en matériels et les approvisionnements effectués ;

— d'établir à partir des propositions des établissements des prévisions budgétaires annuelles et quinquennales pour l'enseignement technique ;

— de préparer la répartition notamment entre les établissements des crédits alloués à la direction de l'enseignement technique ;

— de gérer les crédits propres à la direction ;

— de gérer le personnel de l'enseignement technique, en liaison avec la direction des affaires communes.

Art. 12 — La division de la Maintenance, des Travaux et des Equipements est chargée en liaison avec la direction des affaires communes et les inspecteurs de l'enseignement technique :

— de préparer pour la division administrative et financière des études techniques et des projets de budget relatifs à la maintenance et à l'entretien courant ;

— de veiller à la maintenance et à l'entretien courant des bâtiments, équipements et petits matériels de l'enseignement technique ;

— de préparer la programmation des constructions et des équipements et de veiller à l'exécution des travaux et à la fourniture et installation des équipements.

Art. 13 — La division de la **Documentation, Information** et de la **Statistique** :

— inventorie et classe tous les ouvrages édités par la direction de l'enseignement technique ou les organismes extérieurs qui intéressent les établissements de l'enseignement technique ;

— facilite les liaisons entre les différentes sources de documentation et la direction de l'enseignement technique ;

— tient à jour les listes d'ouvrages par spécialités ;

— centralise les besoins en abonnements aux revues techniques et culturelles et s'assure de leur répartition rapide ;

— assure la diffusion des documents d'intérêt général ou spécifique ;

— entretient une liaison constante avec les services d'orientation scolaire et professionnelle ;

— Participe aux recherches de l'amélioration de toutes les techniques de circulation de l'information au sein de

la Direction de l'Enseignement Technique et des établissements Techniques et des établissements qui en dépendent ;

— établit les statistiques scolaires et en assure la diffusion.

Art. 14 — Le Directeur de l'Enseignement Technique est responsable, en ce qui concerne, de la vie pédagogique, matérielle et morale des établissements de l'Enseignement Technique.

Art. 15 — Le Directeur de l'Enseignement Technique assure la présidence générale des jurys d'examens et concours de son ressort dont la composition est arrêtée par décision du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 16 — Le Directeur de l'Enseignement Technique propose au Ministre par l'intermédiaire du Directeur des Affaires Communes :

— les nominations, affectations, mutations, promotions, peines disciplinaires du personnel administratif et enseignant de l'Enseignement Technique.

Art. 17 — Le Directeur de l'Enseignement Technique propose au Ministre :

— les décisions d'agrément et de retrait des établissements privés d'enseignement technique ;

— les autorisations d'enseigner pour le personnel de l'Enseignement Technique privé, ou leur retrait.

Art. 18 — Le Directeur de l'Enseignement Technique propose au Ministre par l'intermédiaire du Directeur des Affaires Communes et après avis technique de la Direction des Etudes, Recherches et Prospectives (DERP) et de la Direction Générale de la Planification de l'Education (DGPE), les créations, ouvertures, extensions, changements de statuts et fermetures des classes dans les établissements publics.

Art. 19 — Il est créé auprès du Directeur de l'Enseignement Technique un Comité Consultatif de professionnalisation de l'Enseignement Technique.

Le Directeur convoque et préside ce Comité.

Art. 20 — Le comité consultatif de professionnalisation de l'enseignement technique formule des avis techniques et recommandations sur les modalités de professionnalisation des différents aspects de l'enseignement technique (finalités) contenus et méthodes des formations, rythmes de travail, formation technique et professionnelle des enseignements).

Le comité formule également des avis sur :

— la définition, le contenu et l'évolution des formations de l'enseignement technique en fonction des débouchés possibles réelles d'évolution technologique des différentes branches d'activité ;

— l'ouverture de nouvelles sections, la fermeture ou la modification des sections existantes dans les établissements d'enseignement technique.

Art. 21 — Le comité consultatif de professionnalisation de l'enseignement technique comprend :

— les trois autres directeurs du ministère ou leurs représentants ;

— cinq (5) représentants des organisations professionnelles d'employeurs dans les différentes branches d'activités ;

— cinq (5) représentants des organisations syndicales de travailleurs ;

— le directeur de la section normale de Sokodé ;

— le directeur de l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels ;

— sept (7) représentants de l'Etat (ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ; ministère du travail et de la fonction publique, ministère du développement rural, ministère du plan et de l'industrie, ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, ministère des sociétés d'Etat, ministère de l'économie et des finances).

En outre des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs activités professionnelles ou de leur compétence pourront être invitées par le directeur aux séances du comité consultatif de professionnalisation de l'enseignement technique.

Art. 22 — Les membres du comité consultatif de professionnalisation de l'enseignement technique sont nommés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition des ministres concernés pour les représentants de l'Etat, des présidents ou secrétaires généraux des organisations professionnelles d'employeurs ou syndicales pour les représentants de ces organisations ou syndicats.

## CHAPITRE III

### Dispositions diverses

Art. 23 — A la fin de chaque année, le directeur de l'enseignement technique établit pour le ministre un rapport général d'activités et lui soumet un programme d'actions pour l'année à venir.

Art. 24 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 25 — Le directeur de l'enseignement technique, est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1986

Koffi O. EDOH

## ARRETE N° 86/13/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

### LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielle en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;  
Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

## A R R E T E

### CHAPITRE I

#### Attributions de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels

Article premier : Sont du ressort de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels :

— l'apprentissage et la formation professionnelle des jeunes à l'exclusion de ceux qui sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement technique ;

— la formation et le perfectionnement professionnels des adultes ;

— la formation et le perfectionnement des formateurs ;

— et d'une manière générale, toutes actions tendant à favoriser l'insertion, la réinsertion ou la reconversion professionnelles.

Art. 2 — A cet effet, la direction de l'apprentissage de la formation et du perfectionnement professionnels :

1 — participe à la définition des objectifs à moyen et à long terme de la politique d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnelle en fonction de l'emploi ;

2 — élabore, compte tenu de ces objectifs et orientation et des moyens disponibles, le programme annuel de la formation et du perfectionnement professionnels et propose les mesures souhaitables ;

3 — prépare les textes législatifs et réglementaires en matière d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnelles, veille à leur exécution et participe à l'établissement du budget du secteur de sa compétence ;

4 — entreprend ou fait entreprendre toutes études, recherches et expérimentation qui se révéleraient utiles pour la mise au point des programmes et d'une pédagogie adaptée ;

5 — veille à l'exécution de cette politique et anime l'ensemble des actions entreprises par les ministères et organismes des secteurs public, para-public et privé dans les domaines de l'apprentissage, de la formation, du perfectionnement et de l'insertion professionnels ;

6 — contrôle les conditions de formations des apprentis et des stagiaires en formation et perfectionnement professionnels dans les instituts, dans les centres de formation et dans les entreprises ;

Art. 3 — Il est créé auprès de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels un comité interprofessionnel consultatif.

## CHAPITRE II

### Organisation et structure

#### Secteur 1 — Le directeur

Art. 4 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 5 — Le directeur est assisté par un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le directeur-adjoint est chef de l'une des divisions et assure l'intérim du directeur en cas de besoin.

Art. 6 — Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels ;

— institue, convoque et préside tout groupe d'études dont la réunion se révélerait utile à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue ;

— convoque et préside le comité interprofessionnel consultatif.